

LE CONSEIL MEDICAL REUNI EN FORMATION PLENIERE-(CMFP)

DECRET n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cas de saisine	Situation antérieure (Commission de Réforme -CDR-)	Situation nouvelle (Conseil Médical réuni en formation plénière-CMFP-)
Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de service/trajet	Saisine de la CDR	▶ Saisine du CMFP seulement en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service
Reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle	Saisine de la CDR	▶ Saisine du CMFP si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies Le dossier doit comporter un rapport du médecin du travail
Reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle non inscrite au tableau (IPP minimum de 25%)	Saisine de la CDR	▶ Saisine obligatoire du CMFP Le dossier doit comporter un rapport du médecin du travail
Renouvellement CITIS	Saisine de la CDR si contestation des conclusions du médecin agréé	▶ Pas de la compétence du CMFP mais du CMFR
Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	Saisine de la CDR	▶ Saisine obligatoire du CMFP sur le droit à ATI et le taux d'invalidité
Retraite pour invalidité	Saisine de la CDR	▶ Saisine obligatoire du CMFP - Lors du dernier renouvellement d'un CLM/CLD en cas de présomption d'inaptitude définitive - En cas d'inaptitude en lien avec le risque professionnel
1^{ère} demande Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec le risque professionnel	Saisine de la CDR en cas d'avis divergent du médecin agréé et du médecin traitant	▶ Pas de la compétence du CMFP mais du CMFR
Renouvellement du TPT	Saisine de la CDR si avis divergent du médecin traitant et du médecin agréé	▶ Pas de la compétence du CMFP mais du CMFR